

RÈGLEMENT (CEE) N° 217/86 DE LA COMMISSION
du 31 janvier 1986
fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3751/85 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 69/86 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3751/85 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à 34,319 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1985, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 12 du 16. 1. 1986, p. 17.